



Fédération Nationale des
Associations au Service
des Elèves Présentant
une situation de Handicap
"Grandir en Société"

De la fonction précaire d'Auxiliaire de Vie Scolaire...

... au métier reconnu d'Accompagnant de Vie Scolaire et sociale

F.N.A.S.E.P.H.

Maison de l'Enseignement
13 Impasse Armand Saffray
72000 LE MANS

contact@fnaseph.org

www.fnaseph.org

Préambule

1- Ce document présente la démarche de la FNASEPH, inscrite dans la loi 2005-102 « sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », annonçant dans son article 79 : « Dans un délai d'un an..., le gouvernement présentera un plan métier qui aura pour ambition la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte présentant un handicap, ... Ce plan métier répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes... »

2 - Dans le champ de l'éducation, la République exige que tous les professionnels en relation avec les enfants, disposent d'un diplôme et/ou d'une qualification reconnue.

En 2006/2007, il est avéré que :

- 60% des Auxiliaires de Vie Scolaire sont recrutés, sur des contrats précaires, sans exigence de diplôme et de qualification,
- les 40% autres auxiliaires, sous statut d'Assistant d'Education, n'ont droit à aucune formation préalable à l'emploi, bénéficient rarement d'un emploi à plein temps et n'ont droit ni à une formation qualifiante ni même à la valorisation des acquis de leur expérience.

Devant cet état de fait, la FNASEPH revendique, haut et fort, ce droit et ce respect pour l'enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire lorsqu'une aide humaine lui est dédiée.

Il convient d'en finir avec la précarité des personnels d'accompagnement en milieu scolaire ordinaire (AVS et/ou EVS) Ils doivent être des professionnels aux compétences définies et des acteurs pleinement reconnus des dispositifs d'accueil des élèves, sans jamais se substituer aux autres professionnels.

3 - La volonté de la FNASEPH de renouveler le regard de notre société sur cette fonction et de rompre avec les 25 années expérimentales antérieures, nous conduit à retenir une nouvelle dénomination générique de ces professionnels, celle que propose Marcel NUSS, « les métiers de l'accompagnement ».

Concernant les élèves en situation de handicap, nous proposons d'utiliser désormais le vocable d' « Accompagnant de Vie Scolaire et sociale » (AVSs). Les compétences de « l'AVSs » devront s'exercer prioritairement à l'école mais aussi dans les autres lieux de vie ordinaire que fréquentent les enfants en situation de handicap (périscolaire et loisirs).

4 - La FNASEPH prend acte que les pouvoirs publics ne sont ni dans une démarche de création d'un corps spécifique de fonctionnaires pour exercer cet emploi, ni de professionnalisation. La FNASEPH s'inscrit donc dans une logique pérenne d'emploi et de métier exercé au sein de services départementaux. Elle s'appuie sur l'expertise du mouvement associatif qui s'est construite sur la gestion des services départementaux d'auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i). L'analyse et les référentiels d'emploi et de compétences que nous présentons dans ce document concernent principalement (a priori) les accompagnements individualisés notifiés par la Maison départementale des

personnes handicapées (MDPH). Concernant, les auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-co), nous demandons à l'Education Nationale, qui a toujours assuré la gestion de ces emplois et dont la mise en oeuvre ne relève pas d'une notification de la MDPH, de mener une évaluation approfondie de cette fonction pour aboutir également à la professionnalisation de ce métier et sa généralisation aux CLIS et UPI , y compris celles de l'enseignement privé sous contrat.

5 - La FNASEPH soutient la démarche de l'UNAÏSSE (Union Nationale pour l'Avenir de l'Inclusion Scolaire, Sociale et Educative) qui rassemble les auxiliaires de vie scolaire actuellement en poste, démarche proposée dans le « Document de présentation et de réflexion sur le métier d'accompagnant à la vie scolaire et périscolaire ».

6 - Le travail réalisé par la FNASEPH prend aussi appui sur les documents du programme RESPECT « Ensemble comprenons mieux la scolarité des enfants handicapés », coordonné par le collège Coopératif en Bretagne. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un partenariat multiple (I.A.35- CREAI- IUFM Pays de Loire et Bretagne- CREN- Universités Nantes et Rennes 2) avec un cofinancement du Fond Social Européen. Il a réfléchi à la professionnalisation des AVS, a produit un référentiel emploi AVS et un documentaire sur les pratiques de scolarisation des élèves en situation de handicap.

7 - Enfin, la FNASEPH soutient les initiatives des Universités et des organismes de formation aux carrières sociales, visant à créer des formations initiales ou continues pour l'accès aux métiers d'accompagnant telles, le projet de Licence professionnelle « d'assistant de vie scolaire et périscolaire » de l'Université de Provence, ou le DU « les métiers de l'aide spécialisée à la personne » de l'Université René Descartes, Paris 5.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1 – LE METIER D'ACCOMPAGNANT DE VIE EN MILIEU ORDINAIRE (OU OUVERT A TOUS)	5
1.1 – Les fondements conceptuels du métier.	
1.2 – Des possibilités de mobilité d'un emploi à l'autre dans le métier ou vers un autre métier	
1.2.1 Le métier d'accompagnant, un métier à temps plein	
1.2.2 Le métier d'accompagnant, un métier qualifié et évolutif	
1.3 – Les fonctions principales du métier.	
2 – L'EMPLOI D'ACCOMPAGNANT DE VIE SCOLAIRE ET SOCIALE EN MILIEU SCOLAIRE	8
2.1 – Finalités de l'emploi	
2.2 – Cadre de la mission	
2.3 – La mission	
2.4 – Le référentiel d'emploi	10
→ L'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne (actes essentiels de la vie)	
→ L'accès aux contenus pédagogiques et aux activités solaires,	
→ L'accès à la participation sociale et la sensibilisation aux situation de handicap	
→ La participation au dispositif institutionnel d'accueil des élèves en situation de handicap.	
3 – LE REFERENTIEL DE COMPETENCES	13
4 – LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNANTS DE VIE SCOLAIRE ET SOCIALE.	17
4.1 – Principes	
4.2 – Fonctions principales	
4.3 – Encadrement du service	
5 - LA RESPONSABILITE RENOUVELEE DE L'EDUCATION NATIONALE	19
6 – BRANCHE D'ACTIVITES : RATTACHEMENT ET FINANCEMENT	20
6.1 – Métier de l'aide ou du maintien à domicile	
6.2 – Des services de qualité finançables par des dispositifs existants ou en passe de l'être.	

1 – LE METIER D'ACCOMPAGNANT EN MILIEU ORDINAIRE DE VIE (OU OUVERT A TOUS)

Pour la FNASEPH, les Accompagnants de vie scolaire, tout comme les Accompagnants de vie étudiante, les Accompagnants de vie périscolaire, les Accompagnants de vie loisirs, les Accompagnants de vie professionnelle, ... **sont des emplois émergents qu'il est possible de regrouper sous le métier d' « Accompagnant en milieu ordinaire de vie »**, se déclinant en autant de référentiels d'emplois que de lieux de vie ordinaire.

1.1 - Les fondements conceptuels du métier.

Le métier d'Accompagnant de Vie en milieu ordinaire, ouvert à tous, s'inscrit dans la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF), du handicap et de la santé (Organisation Mondiale de la Santé, 2001 version française) approuvée par l'Etat Français.

Cette classification définit le handicap comme une situation de vie résultant de l'interaction des facteurs personnels et des facteurs environnementaux. Les travaux de Patrick FOUGEYROLAS¹ peuvent d'ailleurs permettre de mieux comprendre le positionnement du métier d'Accompagnant de Vie en milieu ordinaire. Ces situations de handicap sont donc à la fois les conséquences des facteurs personnels (altération des fonctions, limitation d'activité, etc.) et de l'environnement de vie, faisant plus ou moins obstacle à la participation sociale.

Autrement dit, nous pouvons définir les situations de handicap comme des situations de vie résultantes de l'interaction entre les exigences d'un environnement de vie donné, après sa mise en accessibilité et les capacités de la personne handicapée (au sens de la loi 2005-102), développée par le secteur médico-social ou médico-éducatif.

Ce métier s'inscrit bien dans une « logique d'accessibilisation » de la société, le cas échéant, en compensant les situations de handicap en milieu ordinaire de vie qui demeurent après adaptation de l'environnement et réadaptation de la personne. La compensation est pensée ici comme un moyen d'accessibilité et non pas en opposition avec elle, par commodité institutionnelle ou budgétaire.

Cette approche a été parfaitement exposée par Madame Marie-Anne MONTCHAMP, au Congrès de l'UNAPEI de Lyon, le 14 mai 2004 :

« Ces deux droits sont indissolublement liés. L'un sans l'autre n'est qu'un contresens sur le handicap... La question n'est pas de savoir si le droit à compensation est premier par rapport à l'accessibilité ou l'inverse... Ainsi compensation et accessibilité ne sont ici que les deux faces d'une même pièce. J'ajoute qu'elles sont une même exigence pour notre démocratie. »

Enfin, contrairement aux idées reçues, l'aide humaine ainsi proposée ne s'oppose pas à la prise d'autonomie des personnes en situation de handicap, mais devient justement, un des moyens de leur prise d'autonomie en leur permettant de dépasser leurs dépendances.

1.2 – Une mobilité d'un emploi à l'autre dans le métier de l'accompagnant :

1.2.1 Le métier d'accompagnant, un métier à temps plein :

Dans cette logique de métier, les personnels peuvent exercer les mêmes fonctions dans des environnements de vie différents, à la condition qu'ils maîtrisent la prise en compte des situations de handicap dans l'environnement de vie visé. Le cas échéant, cette maîtrise sera acquise par de la formation continue et des stages en cours d'emploi.

Il devient alors possible, compte tenu de la complémentarité des temps scolaires, des temps périscolaires, et des temps de congés scolaires, d'envisager qu'un Accompagnant de Vie en milieu ordinaire puisse exercer simultanément comme Accompagnant de Vie Scolaire, comme Accompagnant de Vie périscolaire et comme Accompagnant de Vie loisirs, à partir du moment où il maîtrise la prise en compte des situations de handicap dans chaque environnement.

¹Classification québécoise du processus de production du handicap – 1995

Cette perspective présente l'avantage d'apporter une diversification de l'activité professionnelle et, dans l'hypothèse où ces trois temps (scolaire, périscolaire, de loisirs) sont exercés dans le cadre d'un même service, elle ouvre le recrutement de personnels à temps plein. Dès lors, ce métier sera davantage porteur de constance professionnelle et sera plus attractif puisque plus riche en terme de situations professionnelles et plus porteur en terme d'expérience professionnelle.

1.2.2 Le métier d'accompagnant, un métier qualifié et évolutif

L'expérience montre que les lycéens ou les étudiants en situation de handicap souhaitent fréquemment être accompagnés par des jeunes proches de leur génération (pour éviter des effets de stigmatisation)². Loin de fermer les perspectives des Accompagnants de vie étudiante par exemple, il est possible d'envisager un parcours professionnel, allant des jeunes adultes aux enfants (avec la nécessaire acquisition de compétences complémentaires, par exemple, sur le champ du développement de l'enfant).

Comme pour tout métier et notamment ceux de « la relation humaine », le besoin de respiration professionnelle ou de changement de voie se rencontre très normalement au cours d'une carrière. Par exemple, la possibilité de devenir encadrant d'un service ou formateur n'est plus illusoire compte tenu de l'évolution du nombre de personnels (11 500 AVS en 2007) et de la nécessité d'organiser cet accompagnement au sein de services départementaux.

Dans son ouvrage « Former à l'accompagnement des personnes handicapées », Marcel NUSS recommande une formation de base de qualité sur laquelle se grefferont des modules de formations spécifiques. Elle permettrait, écrit-il, d'offrir un sentiment d'appartenance à tous les professionnels de l'accompagnement et, par la création de passerelles entre les métiers actuels de l'accompagnement, de pouvoir choisir un travail d'accompagnement selon le choix de vie de la personne en situation de handicap (à domicile, en milieu ordinaire, en établissement).

Avec le référentiel de compétences que préconise la FNASEPH (exposé dans la troisième partie du dossier), le niveau de recrutement pour accompagner la scolarité des enfants et adolescents et la formation diplômante et qualifiante pouvant y répondre, nul doute que les accompagnants de vie scolaire et sociale auront des atouts importants pour **choisir** de réorienter leur trajectoire professionnelle.

Sur l'ensemble de ces points le rapport Geoffroy du 20 novembre 2006³, témoigne d'évolutions possibles.

1.3 – Les fonctions principales du métier.

Dans ce métier se retrouvent les quatre fonctions principales exercées dans chacun des emplois identifiés :

1 – Appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne (notamment les actes essentiels de la vie) dans le lieu de vie considéré, comme le prévoit la loi 2005-102 avec l'extension de la Prestation de Compensation du Handicap aux enfants ;

2 – Vecteur d'accès aux activités proposées dans le milieu considéré ;

²Qu'un jeune adulte puisse émettre son avis dans le choix de son Accompagnant de Vie nous semble la reconnaissance naturelle de sa citoyenneté. Pour autant, un service prestataire pourra-t-il toujours répondre à cette demande exprimée ?

³«L'avenir et la professionnalisation des Auxiliaires de Vie Scolaire », Guy Geoffroy, Rapport au Premier Ministre, 2006

3 – Vecteur de participation sociale et de sensibilisation dans le milieu considéré ;

4 – Participation au dispositif institutionnel d'accueil de la personne dans l'environnement considéré.

2 – L'EMPLOI D'ACCOMPAGNANT DE VIE SCOLAIRE ET SOCIALE EN MILIEU SCOLAIRE

Le référentiel d'emploi **d'Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale (AVSs)** a été d'abord élaboré en 2002 au sein du Comité d'Entente puis perfectionné de manière convergente par des responsables de services d'Accompagnant de Vie en milieu ordinaire, réunis par la FNASEPH, Fédération conceptrice des premiers « Auxiliaires d'Intégration Scolaire » puis des « Auxiliaires de Vie Scolaire ».

Ce référentiel rassemble les repères essentiels communs à tous les élèves accompagnés, peut être complété par des repères particuliers à certains accompagnements et pourra s'enrichir au fur et à mesure de la professionnalisation et des pratiques.

La plupart des services associatifs départementaux, créés majoritairement entre 1986 et 2002, ont demandé à leurs personnels de compléter leur activité d'accompagnant scolaire par une activité supplémentaire pendant les périodes de vacances scolaires.

La partie accompagnement « vie scolaire » est à notre sens le cœur du métier ; les compétences nécessaires acquises pour ces missions seront tout autant déployées pour l'accompagnement « périscolaire » et « social ».

2-1. Finalités de l'emploi.

L'Accompagnant de Vie Scolaire et sociale exerce une activité professionnelle qui répond aux situations de handicap des élèves présentant une altération au sens de la loi 2005-102, résultant de l'interaction entre les exigences de l'environnement scolaire (après accessibilisation) et les capacités des élèves (développées avec l'appui du secteur médico-éducatif.)

Pour définir cette activité professionnelle, il convient de distinguer dans une classe ordinaire ce qui est attendu de l'élève, de l'enseignant et de l'établissement scolaire, avec l'appui de la collectivité territoriale compétente.

Les actions à mettre en oeuvre peuvent être ainsi définies, domaine par domaine, pour répondre aux situations de handicap, avant d'imaginer comment les structurer institutionnellement et budgétairement.

<i>Ce qui est du ressort de l'élève</i>	<i>Compétence de l'enseignant</i>	<i>Compétence de l'établissement scolaire et ou de la collectivité territoriale concernée</i>
Actes essentiels de la vie		
Aller aux toilettes Manger S'habiller se déshabiller, faire ses lacets, Se laver les mains... S'installer en classe Se déplacer dans l'établissement Faire des choix en sécurité et agir en sécurité, Demander de l'aide etc...	Veiller à l'apprentissage de l'autonomie et des règles d'hygiène Veiller à la sécurité etc...	Organiser les conditions d'accueil scolaire et péri scolaire etc...

<i>Compétence de l'élève</i>	<i>Compétence de l'enseignant</i>	<i>Compétence de l'établissement scolaire et ou de la collectivité territoriale concernée</i>
Actes permettant l'accès au contenu pédagogique		
Ecouter Fixer son attention Comprendre Mémoriser Participer aux activités Lire Ecrire Compter Raisonner Dessiner Parler Communiquer (verbal / non verbal) Argumenter S'orienter dans l'espace et le temps Apprendre des règles Utiliser des outils Acquérir une motricité fine et précise Imaginer etc...	Transmettre des savoirs Adapter la pédagogie Elaborer des supports pédagogiques (polycopiés diaporama, transparents, tableau ...) Evaluer les élèves etc...	Organiser l'accueil des élèves par l'accessibilité architecturale et technique (rampe, boucle audio, sous-titrage des cours,...) Analyser les besoins en terme de formation des personnels, de création de CLIS ou UPI,... Apporter le soutien scolaire etc...
Actes permettant la socialisation, le civisme, la citoyenneté		
Intégrer et respecter les codes de la vie collective Agir de façon adaptée Echanger avec les pairs et les adultes etc...	Transmettre et veiller aux codes de la vie collective en classe, sur les temps de récréation, ... etc...	Rendre accessibles les lieux de vie Veiller à un travail en réseau (associatif, médico-social, culturel, sportif,...) etc...

Lorsque l'évaluation de la situation de handicap fait apparaître que l'élève ne peut assurer seul, correctement, spontanément et/ou durablement ces compétences, la présence d'un Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale est requise selon des modalités à définir dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation.

2.2 – Cadre de la mission :

L'Accompagnant de Vie Scolaire ...

→ Agit **sous la responsabilité de son employeur**, dans le cadre d'un service départemental d'Accompagnant de la Vie Scolaire et Sociale.

→ Agit, dans la classe, **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant** et sous l'autorité du Directeur d'école ou du Chef d'établissement.

→ **Travaille en concertation et collaboration** avec l'équipe de suivi de la scolarisation : l'enseignant, l'équipe pédagogique, la famille, l'enseignant référent, les intervenants spécialisés ...

→ **Effectue la prestation pour laquelle l'employeur a été saisi par la Commission des Droits et de l'Autonomie** de la Maison départementale des personnes handicapées, pour un ou plusieurs élèves afin d'atteindre les objectifs définis lors de l'élaboration du ou des projet(s) personnalisé(s) de scolarisation.

→ Agit, dans les divers lieux d'exercice de sa mission, **conformément à la réglementation en vigueur**.

→ A une obligation de **discrétion professionnelle** : s'engage à respecter la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître de par sa fonction.

2.3 – La mission :

En interaction avec l'enseignant, l'institution scolaire, la famille, les professionnels médico-éducatifs mobilisés autour de l'enfant, etc., **l'Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale apporte un appui individuel** à l'élève en fonction de ses situations de handicap et de son âge, pour lui permettre de participer aux activités et à la vie scolaire dans une perspective d'accessibilité de l'environnement scolaire, c'est à dire d'accéder à un rôle d'élève à part entière.

Cet appui permet notamment à l'élève en situation de handicap de développer sa capacité d'autonomie, de communication, d'expression et d'apprentissages, **sans relation exclusive avec lui, sans faire écran entre l'élève et l'enseignant, et entre l'élève et son environnement.**

Au moyen d'une écoute attentive et active, d'une observation fine, d'une analyse permanente, l'Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale contribue à l'épanouissement de l'élève et à la réalisation de son projet personnalisé de scolarisation en milieu ordinaire⁴ (écoles, collèges, lycées, universités), dans le cadre de la loi du 11 février 2005.

2.4 – Le référentiel d'emploi

Au regard de ces missions et selon les besoins de chaque élève, cet appui individuel s'exerce selon quatre fonctions :

- 1L'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne (actes essentiels de la vie) ;
- 2L'accès aux contenus pédagogiques et aux activités scolaires ;
- 3L'accès à la participation sociale et la sensibilisation aux situation de handicap ;
- 4La participation au dispositif institutionnel d'accueil des élèves en situation de handicap.

➤ 1. Appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne de l'élève

(= actes essentiels de la vie ne nécessitant pas de compétence médicale)

- 1.1) L'AVSs veille et contribue à la sécurité physique, psychologique et au confort de l'élève :
 - Identifie l'expression non verbale des besoins élémentaires et aide à sa formulation ;
 - Assiste l'expectoration, à l'aspiration salivaire ou endo-trachéale, à la prise de médicaments, etc..., si nécessaire dans le cadre d'un protocole de délégation des gestes de soins;
 - Repositionne l'élève dans une posture confortable ; etc...
- 1.2) L'AVSs aide l'élève à réaliser son entretien personnel
 - A manger et à boire ;
 - A se toiletter ;
 - A éliminer ;
 - A s'habiller, se déshabiller ;
 - A se coucher, se lever, ...
- 1.3) L'AVSs facilite la mobilité de l'élève sur les différents lieux et temps de vie à l'école
 - Guide dans le repérage spatio-temporel ;

⁴ Circulaires EN du 29/01/82 et 29/01/83 ; Circulaire EN 98 – 151 du 17 juillet 1998- ; Loi du 30-04-03 sur les AE-AVS et Circulaires EN 03-092 et 093 du 11 juin 2003.

- Anticipe les obstacles au déplacement et à l'installation ;
- Facilite les déplacements entre les différents lieux.

➤ **2. Vecteur d'accès aux apprentissages « accessibilité pédagogique »**

- 2.1) L'AVSs soutient l'élève dans la compréhension de l'environnement et des consignes :
- Contribue à la structuration des activités dans l'espace et dans le temps ;
 - Utilise des supports adaptés à une meilleure compréhension (aides visuelles, systèmes de communication alternatifs, etc.) ;
 - Reformule les informations et les consignes à l'attention de l'élève.
- 2.2) L'AVSs aide l'élève à pratiquer les activités scolaires⁵ et à participer aux évaluations
- Contribue à l'accès aux supports et aux techniques utilisés par l'enseignant ou l'intervenant (visuels, audio et audiovisuels)⁶ ;
 - Facilite l'utilisation et la manipulation des outils techniques, technologiques et pédagogiques ;
 - Aide l'élève à communiquer, à s'exprimer et à échanger² ;
 - Stimule, encourage et soutient la concentration de l'élève dans le travail à mener ;
 - Aide à la prise de notes et à l'écriture sous contrôle de l'élève (en classe, lors des contrôles, des examens).
- 2.3) L'AVSs contribue à l'adaptation des activités scolaires **conduites par l'enseignant**,
- Participe à l'animation des activités dirigées par l'enseignant (de la préparation à la réalisation) ;
 - Partage avec l'enseignant ses observations dans les domaines suivants : les aides apportées, les adaptations, les réussites, les difficultés, les stratégies d'apprentissage et plus globalement sur le travail et les réactions de l'élève accompagné....

➤ **3. Vecteur d'accès à la participation sociale et de sensibilisation aux situations de handicap** (des pairs et des adultes).

- 3.1) L'AVSs observe les interactions entre l'élève et ses pairs.
- Remarque les situations susceptibles de faciliter la relation,
 - et a contrario les situations susceptibles d'y faire obstacle ;
- 3.2) L'AVSs favorise la mise en confiance de l'élève et de son environnement
- Assure une présence active et discrète, des comportements adaptés en anticipant le cas échéant les difficultés relationnelles ou comportementales ;
 - Valorise ce qui facilite la relation ;
 - Valorise les activités effectuées en autonomie ou en coopération avec d'autres élèves ;
 - Sensibilise les pairs et les adultes aux situations de handicap de l'élève.
- 3.3) L'AVSs favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés.
- Incite l'élève à réaliser des activités avec d'autres élèves, en proposant éventuellement des moyens adaptés ;
 - Favorise la prise d'expression et de parole de l'élève.
 -

➤ **4. Participation au dispositif institutionnel d'accueil de l'élève**

4.1) L'AVSs participe au dispositif d'accueil de l'élève dans l'institution scolaire :

⁵ En classe, en salle de TP, en EPS, en stage, à la BCD, en étude, etc.

⁶ Laide à la communication en LPC ou LSF renvoie aux référentiels d'emploi des codeurs en LPC et des interprètes en LSF et ne font pas partie du référentiel d'emploi des AVS

- S'approprié les objectifs définis par le projet personnalisé de scolarisation inclus dans le plan de compensation ;
- Met en oeuvre le projet de scolarisation dans son domaine de compétence ;
- Participe à toute réunion concernant l'élève en tant que membre de l'équipe éducative et de suivi de la scolarisation ;
- Rédige des comptes rendus réguliers sur son travail d'accompagnement ;
- Observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet et les réalités du quotidien.

4.2) L'AVSs échange avec la famille de l'élève :

- Participe à l'information de la famille sur les points marquants de la vie quotidienne de l'élève ;
- Recueille auprès de la famille les points marquants de la vie quotidienne hors temps scolaire ;
- Veille, en même temps, à préserver la relation de confiance établie avec l'élève.

4.3) L'AVSs échange avec les professionnels médico-éducatifs intervenant auprès de l'élève: Les contacts avec les professionnels se font sous le contrôle des responsables des services et établissements concernés, en accord avec la famille et l'enseignant, dans le respect des obligations de discrétion professionnelle.

- Recherche les contacts et établit autant que de besoin, des relations de coopération avec les professionnels médico-éducatifs ;
- Participe à l'information des professionnels médico-éducatifs sur les points marquants de la vie quotidienne ;
- Veille en même temps, à préserver la relation de confiance établie avec l'élève et sa famille.

4.4) L'AVSs est acteur de la qualité du Service d'Accompagnants de Vie Scolaire et sociale :

- Rend compte du travail effectué au Coordinateur du Service, analyse en équipe son positionnement et sa pratique professionnels ;
- Participe aux actions de formations continues d'adaptation à l'emploi proposées par le service employeur ;
- Participe à l'évaluation et à l'évolution des pratiques professionnelles des Accompagnants.

3 – REFERENTIEL DE COMPETENCES

L'enjeu du référentiel d'emploi d'**Accompagnant de Vie Scolaire et Sociale** présenté dans le chapitre précédent est au cœur des débats actuels sur la professionnalisation.

C'est à partir de cette première étape qu'un référentiel de compétences a été défini, puis qu'un référentiel de formation pour y conduire et qu'un référentiel de certification pour les attester, doivent être à terme élaborés et validés.

Connaissances mises en oeuvre

1. Connaissance de l'enfant en tant qu'élève
2. Compréhension de la scolarisation des élèves en situation de handicap
3. Connaissance des situations de handicap et de la relation d'accompagnement
4. Compréhension de l'environnement scolaire
5. Savoirs relatifs aux enjeux de la communication

Compétences mises en oeuvre

1. Fonction d'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne de l'élève
2. Fonction « vecteur d'accès aux apprentissages »
3. Fonction « vecteur d'accès à la participation sociale et de sensibilisation »
4. Fonction de participation au dispositif institutionnel d'accueil de l'élève

Exigences professionnelles et éthiques

L'expérience de la FNASEPH montre que la mise en œuvre de ces compétences doit respecter des exigences professionnelles et éthiques, garantissant à la fois la qualité du service rendu et la bienveillance vis à vis des personnes en situation de handicap.

Les organismes de formation et de certification devront intégrer les concepts suivants dans les domaines de compétences qu'ils définiront, notamment :

- Respect, écoute, présence à l'autre,
- Empathie, bienveillance, tolérance,
- Neutralité, distance, affectivité.
- Autonomie, besoins, assistance, suppléance, ...

CONNAISSANCES

Connaissance de l'enfant en tant qu'élève Sa 1 : Connaître le développement de l'enfant Sa 2 : Comprendre l'enfant au cœur du système social : famille, école, structures d'accueil	Compréhension de l'environnement scolaire Sa 17 : Connaître le règlement intérieur de l'école Sa 18 : Connaître les méthodes pédagogiques utilisées par l'enseignant
--	---

<p>Sa 3 : Connaître les droits de l'enfant</p> <p>Compréhension de la scolarisation des élèves en situation de handicap</p> <p>Sa 4 : Connaître les textes sur les projets de scolarisation</p> <p>Sa 5 : Connaître les différents partenaires intervenant dans la scolarisation</p> <p>Sa 6 : Connaître les pratiques pédagogiques et de l'adaptation scolaire</p> <p>Sa 7 : Connaître les associations partenaires</p> <p>Sa 8 : Connaître le référentiel d'emploi de la fonction</p> <p>Sa 9 : Connaître la notion de secret professionnel et de sa réglementation</p> <p>Connaissance des situations de handicap et de la relation d'accompagnement</p> <p>Sa 10 : Connaître les principes et concepts de handicap</p> <p>Sa 11 : Connaître les principales situations de handicap (éléments facilitants / contraignants)</p> <p>Sa 12 : Connaître le matériel adapté et son utilisation</p> <p>Sa 13 : Connaître le secteur social et médico-social</p> <p>Sa 14 : Connaître les spécialistes des situations de handicap</p> <p>Sa 15 : Connaître la nature /les fonctions/ les enjeux/ les conséquences de l'aide</p> <p>Sa 16 : Connaître les postures d'accompagnement (aidantes/ contenantes /sécurisantes /contraignantes)</p>	<p>Sa 19 : Connaître les outils d'évaluation scolaire</p> <p>Sa 20 : Connaître les lois et réglementations de la scolarisation</p> <p>Sa 21 : Connaître la législation par rapport aux examens</p> <p>Sa 22 : Connaître les missions de l'école</p> <p>Sa 23 : Connaître les projets pédagogiques et leur mise en œuvre, ainsi que le projet personnalisé de chaque élève</p> <p>Sa 24 : Connaître le fonctionnement des phénomènes de groupe</p> <p>Savoirs relatifs aux enjeux de la communication</p> <p>Sa 25 : Comprendre les concepts et les modes de communication (émetteur/récepteur)</p> <p>Sa 26 : Connaître la méthodologie et les principaux écrits professionnels</p> <p>Sa 27 : Comprendre les enjeux de la formation d'accompagnant de vie scolaire et sociale</p> <p>Sa 28 : Comprendre la relation partenariale</p> <p>Sa 29 : Comprendre la place, le rôle de la famille</p> <p>Sa 30 : Comprendre le rôle et le fonctionnement de l'école</p> <p>Sa 31 : Comprendre le rôle et le fonctionnement des autres professionnels</p>
--	---

COMPETENCES

<p>Fonction d'appui à la réalisation des actes de la vie quotidienne de l'élève</p> <p>A 1 : Connaître et rappeler les règles d'hygiène</p> <p>A 2 : Connaître et appliquer les gestes de secours</p> <p>A 3 : Aider à l'installation</p> <p>A 4 : Veiller au confort physique</p> <p>A 5 : Savoir utiliser le matériel approprié à chaque élève</p> <p>A 6 : Savoir pratiquer les gestes nécessaires à la réalisation des actes essentiels de la vie.</p> <p>A 7 : Effectuer les bons gestes pour apporter une sécurité maximale</p> <p>A 8 : Savoir gérer les situations de crise</p> <p>A 10 : Appeler et recourir aux personnels compétents en cas de besoin</p>	<p>Vecteur d'accès aux apprentissages</p> <p>B 1 : Etre capable de comprendre et d'intégrer de nouveaux apprentissages</p> <p>B 2 : Faire preuve de capacités en pédagogie</p> <p>B 3 : Contribuer à évaluer les situations de handicap</p> <p>B 4 : Contribuer à évaluer la progression des acquisitions</p> <p>B 5 : Synthétiser des informations</p> <p>B 6 : Transmettre des informations écrites compréhensibles</p> <p>Vecteur d'accès à la participation sociale et de sensibilisation</p> <p>C 1 : Accepter les choix de l'enfant dans son intégration</p> <p>C 2 : Encourager l'enfant à aller vers les autres</p> <p>C 3 : Savoir laisser l'enfant faire par</p>	<p>Participation au dispositif institutionnel d'accueil de l'élève</p> <p>D 1 : Savoir se présenter en tant qu'individu</p> <p>D 2 : Savoir se présenter en tant qu'Accompagnant de vie scolaire</p> <p>D 3 : Adapter la consigne à la situation de chaque élève</p> <p>D 4 : Echanger les informations avec les partenaires</p> <p>D 5 : Préparer les situations d'examen</p> <p>D 6 : Rapporter les faits objectivement</p> <p>D 7 : Savoir rendre compte de son travail (à l'oral et à l'écrit)</p> <p>D 8 : Appliquer les objectifs de l'intégration sur le terrain</p> <p>D 9 : Savoir argumenter et donner des explications en tenant compte du rôle et de la place des uns et des</p>
---	--	---

	lui même C 4 : Savoir donner les outils de communication à l'élève C 5 : Savoir faire respecter les règles de vie, les limites C 6 : Savoir donner des règles de vie et codes sociaux C 7 : Savoir mobiliser des personnes et des ressources facilitant la scolarisation	autres. D 10 : Accepter les remarques formatrices. D 11 : Donner son point de vue D 12 : Prendre la parole en groupe D 13 : Savoir négocier D 14 : Savoir agir en médiation D 15 : Travailler en collaboration avec des partenaires
--	--	---

Pour éclairer, les organismes de formation et de certification, nous joignons à ce référentiel, à titre d'exemple, la liste des exigences professionnelles et éthiques, établie par la FNASEPH entre 2001 et 2003 avec l'appui de Centres de Bilan de Compétences :

EXIGENCES PROFESSIONNELLES ET ETHIQUES

P 1 : Rechercher une meilleure connaissance de soi P 2 : Apprendre à connaître ses limites P 3 : Savoir ajuster son implication P 4 : Identifier ses propres représentations P 5 : Faire preuve de respect envers les autres P 6 : Avoir confiance en soi P 7 : Savoir observer P 8 : Avoir une écoute active P 9 : Faire preuve d'empathie P 10 : Savoir réagir devant l'imprévu P11 : Etre en mesure de reconnaître l'autre d'égale valeur humaine. P 12 : Etre disponible	P 13 : Savoir prendre du recul P 14 : Faire preuve de patience P 15 : Savoir prendre des initiatives P 16 : Etre volontaire P 17 : Faire face aux situations d'urgence et de crise P 18 : Etre motivé par la fonction P 19 : Faire preuve de fermeté, éviter la sensiblerie, poser des limites et rester lucide P 20 : Faire preuve de capacités en communication : écouter, donner des explications, négocier P 21 : Faire preuve de rigueur P 22 : Savoir se remettre en question P 23 : Rester objectif P 24 : Maintenir son attention et sa vigilance	P 25 : Faire preuve de discrétion professionnelle P 26 : Etre respectueux de l'élève, de l'étudiant P 27 : Respecter une juste distanciation par rapport à l'enfant (permettant à la fois sécurité et autonomie de l'élève) P 28 : Savoir organiser et s'organiser P 29 : Etre extrêmement vigilant sur sa ponctualité P 30 : Faire preuve d'adaptabilité P 31 : Faire preuve de curiosité P 32 : Etre créatif / avoir recours à l'imagination P 33 : Etre à l'aise dans un groupe P 34 : Avoir de la résistance physique pour la réalisation de certains gestes
---	--	---

Dans ces perspectives et au regard des référentiels d'emploi et de compétences qui viennent d'être présentés, un recrutement en formation au niveau BAC semble requis tout comme un nombre d'heures de formation que nous estimons entre 500 et 600 heures.

4 – LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNANTS A LA VIE SCOLAIRE ET SOCIALE

L'emploi d'Accompagnant de Vie Scolaire et sociale doit s'exercer dans le cadre de services professionnalisés de plein exercice, dans lesquels les taux d'encadrement et les conditions d'exercice rendent possibles la continuité et la souplesse du dispositif (la planification des demandes d'accompagnements, le déplacement et le remplacement des intervenants, ...).

Ce cadre de Service est pour la FNASEPH un gage de qualité du service rendu auprès des élèves, des parents et des enseignants.

Or, actuellement, les conditions d'accès à ces types d'emplois ne sont pas satisfaisantes. En effet la non-application de critères rigoureux de recrutement sur titre, sur expérience et compétences, n'est pas contrebalancée, par des formations d'adaptation à l'emploi préalables à la prise de fonction. De plus, en 2007, la précarité accrue des contrats et les difficultés des salariés recrutés, retentissent parfois gravement sur la qualité du service rendu.

Cette situation crée également un effet de « liminalité » (pour reprendre les termes d'Henri -Jacques STIKER⁷) dans une société qui ne va pas au bout de ses intentions pour permettre un accès de qualité au milieu de vie ouvert.

Il est à noter qu'un tel état de fait serait considéré, à juste titre, comme irresponsable par les établissements et services médico-sociaux qui accueillent des personnes en situation de handicap.

En conséquence, dans un souci d'amélioration, il conviendra que l'activité de ces services agréés « qualité » s'exerce par convention avec les services départementaux de l'Education Nationale.

Nous affirmons ainsi, à la fois, la responsabilité politique de l'Education Nationale en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap, et la responsabilité technique du Service Gestionnaire dans le cadre des notifications des la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH.

4.1 – Principes

- L'emploi d'Accompagnant de Vie scolaire et sociale s'exerce dans le cadre d'un service organisé selon des modalités homogènes à l'échelon national ;
- Le service apporte l'aide humaine professionnelle, adaptée et reconnue nécessaire à la scolarisation en milieu ordinaire, reconnaissance validée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH), en accord avec les parents ;
- Ce service se distingue des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile et ne les remplace pas ;
- Afin de préserver la continuité des accompagnements et la qualité du service rendu, il convient de concevoir des modalités de financement pérennes ;
- La certification « Qualité » du service doit associer, dans un cadre réglementaire, les Services Départementaux de l'Education Nationale, la MDPH, la DDASS, Le Conseil Général.

⁷Inspiré par Robert MURPHY, *Vivre à corps perdu*, Plon, 1990.

4.2 – Fonctions principales du Service Départemental

4.2.1 Dans le cadre de l'activité d'accompagnement à la vie scolaire,
le service doit assurer :

- Le recrutement, l'encadrement des salariés (le suivi, les remplacements, les formations continues, ...);
- La gestion administrative des personnels et la gestion financière du service ;
- L'affectation des personnels selon les notifications de la MDPH ;
- La qualité de l'accompagnement des élèves dans le cadre du Projet personnalisé de scolarisation élaboré avec les parents, régulièrement évalué et validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- La qualité de la relation avec les parents ;
- La collaboration avec les différents partenaires (enseignant référent, équipe de suivi de la scolarisation, équipe pluridisciplinaire, établissements et services du secteur sanitaire et médico-social ...);
- La participation si nécessaire des coordinateurs aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation, comme acteurs concourant à la réalisation du Projet personnalisé de scolarisation ;
- L'évaluation de l'adéquation entre les moyens mis en place et les besoins reconnus ;
- Une contribution aux travaux du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- Son concours en qualité d'expert auprès de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, en terme des besoins d'accompagnement des enfants et adolescents (référence document d'évaluation FNASEPH de 2002) ;
- La permanence de l'accompagnement à l'échelon départemental et la continuité du service de la maternelle à l'université.

4.2.2 Dans le cadre de l'activité péri-scolaire et/ou dans un autre milieu ordinaire de vie,
le service doit assurer :

- Le recrutement, l'encadrement des salariés (le suivi, les remplacements, les formations complémentaires nécessaires, ...);
- Le conventionnement et la qualité de la relation avec les familles et les organismes demandeurs d'une prestation particulière : restaurant scolaire, centre de loisirs, lieux de sports et culture,...
- L'affectation des personnels ;
- La recherche des financements les plus adaptés au regard des demandes de prestation.

4.3 – L'encadrement du Service

- Nécessité du recrutement d'un Responsable de Service à mission exclusive : la gestion du service, l'esprit de la loi 2005-102 laissant présager la poursuite d'une montée en charge de la scolarisation en milieu ordinaire ;
- Des coordinateurs en nombre variable suivant l'importance du service : 1 pour 30 à 40 Accompagnants de Vie Scolaire et sociale.
- Des vacations de psychologue pour assurer l'analyse des pratiques ;
- Des moyens de fonctionnement et de logistiques en rapport avec l'importance du service.

5 - LA RESPONSABILITE RENOUVELEE DE L'EDUCATION NATIONALE

La FNASEPH insiste sur le fait que la mise en place d'accompagnants de vie scolaire et sociale dans le cadre de services gestionnaires (y compris une gestion inter-associative, le cas échéant) ne vise en aucun cas à retirer ou à diminuer la responsabilité de l'Education Nationale en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour dépasser la situation actuelle, insatisfaisante pour les AVS en poste, pour les enseignants, pour les parents des élèves concernés, situation qui à terme risque de remettre en cause la qualité du service public d'éducation sur cette thématique de l'accompagnement, **la proposition de la FNASEPH de professionnaliser les accompagnants ne peut que renforcer la réussite de la politique affichée en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap.**

Cette proposition permettrait localement aux Inspections Académiques d'assumer leur responsabilité non par la gestion directe des ressources humaines (recrutement, formation, gestion des emplois, encadrement, ...) mais par le contrôle de la qualité du service rendu par les accompagnants de vie scolaire et sociale.

En effet, afin de pouvoir exercer leur activité ces services gestionnaires (le cas échéant dans un cadre associatif, inter-associatif ou d'un GIP) devront être agréés par le Préfet, après avis de l'Inspection Académique, selon des modalités à définir.

Ils interviendront exclusivement dans le cadre d'une convention subordonnant la simple responsabilité technique du service gestionnaire à la responsabilité politique de l'Education Nationale en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap et selon les dispositions de la loi 2005-102.

6 – BRANCHE D'ACTIVITE : Rattachement et Financement des services

Propositions de la FNASEPH

6.1 – Un métier de l'aide ou du maintien à domicile, en référence à la loi de cohésion sociale de 2005.

Dans une vision large du maintien à domicile, il est légitime⁸ de considérer le métier d'Accompagnant de vie en milieu ordinaire (ou ouvert à tous) comme un métier de la branche des services à la personne en l'espèce en milieu ordinaire de vie visant le maintien à domicile, sauf à vouloir créer une inégalité de traitement selon le type d'altération.

A côté des emplois d'Accompagnant de vie sociale à domicile (ou à partir du domicile) ou des métiers d'interprètes en LSF et de codeurs en LPC (tous accessibles par diplôme), le métier d'Accompagnant de vie en milieu ordinaire doit trouver toute sa place dans un secteur d'activité en application du droit d'option existant entre :

- Services à la Personne, agréés « qualité » visant le maintien en milieu ordinaire de vie (et donc à domicile).
- Services d'Accompagnants de vie en milieu ordinaire agréés, au titre de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La FNASEPH propose la mise en oeuvre de Services d'Accompagnement à la Vie Scolaire et sociale (SAVSS) qualifiés pour les enfants et adolescents (fonctionnant en « file active » et non en nombre de places, plus limitatif).

Le besoin bien identifié d'accompagnements de qualité, organisés dans le cadre de services départementaux, peut s'appuyer sur les mesures financières existantes ou en cours d'élaboration à condition que les pouvoirs publics coordonnent efficacement leur mise en oeuvre.

Dans cette perspective, à côté des métiers de l'intervention à domicile (ou à partir du domicile), les métiers de l'intervention auprès des personnes dépendantes en milieu ordinaire de vie complèteraient utilement la satisfaction des besoins de ce public.

Le décret ne prévoit pour le moment cette possibilité qu'à condition qu'elle soit intégrée dans une offre à domicile. **Il suffirait de lever cette contrainte pour faire complètement émerger ce métier.**

6.2 – Des services de qualité finançables par des dispositifs existants ou en phase de l'être.

Le regroupement de ces emplois en milieu scolaire, périscolaire et de loisirs, préconisé par le rapport Geoffroy du 20 novembre 2006, permet de mutualiser les ressources et d'optimiser les financements sur un territoire donné dans le cadre de Services d'Accompagnement à la Vie Scolaire et Sociale.

Le financement de ces services départementaux ainsi conceptualisés, doit être conçu de façon pérenne et partagée.

En matière d'accès à la vie scolaire, étudiante et sociale, des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap :

⁸comme le décret n° 2005-1698 (art. 1) du 29/12/05 le prévoit pour les personnes sourdes « assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en LSF, de technicien de l'écrit Française et de codeur en Langage Parlé Complété »,

–Le volet « vie scolaire » peut être financé par cofinancement entre la PCH enfants (à partir d'avril 2008, estimé à 25 millions d'€ dans le projet de loi de finance pour 2008) et le budget consacré actuellement par l'Education Nationale et le Ministère du travail au financement de la masse salariale et de la formation des AVS-i et des EVS (estimé à 227 millions d'€ par le projet de loi de finances pour 2008).

–Le volet « vie périscolaire et de loisirs » pourrait être cofinancé par la PCH enfant (à partir d'avril 2008) et les contrats souscrits par les municipalités avec l'Etat, le Conseil Général ou la CAF, l'Etat et les Conseils Généraux, le plan éducatif local (contrat éducatif local, CEL), les contrats « enfance – jeunesse » et les programmes de réussite éducative (PRE) ou les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

Cette démarche peut être poursuivie en intégrant également les services d'accompagnants de vie étudiante prestataires des établissements d'enseignement supérieur et des étudiants de plus de vingt ans.

En matière d'accès à la vie professionnelle :

–Les services d'Accompagnants de Vie professionnelle pourraient bénéficier des concours des Régions, de la Prestation de Compensation, de l'AGEFIPH ou du Fonds d'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées – Fonction Publique.

–Les services d'Accompagnants de Vie en formation professionnelle, pourraient bénéficier du concours des Régions et de la Prestation de Compensation, de l'AGEFIPH ou du Fonds d'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées – Fonction Publique.

PROPOS CONCLUSIF

Ce document de présentation des propositions de la FNASEPH est un élément de la nécessaire réflexion qu'il convient « enfin » de mener sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap (démarche initiée par des parents rappelons-le en 1982 ...).

Ces propositions concourent à sortir de la logique actuelle qui, d'une part, fait des élèves en situation de handicap des terrains d'expériences professionnelles et, d'autre part, qui est un gâchis de compétences et de financement public.